



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-60 ;

VU le code pénal ;

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L.2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des situations liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 22 février 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 22.016 de la préfète de la région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 janvier 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 6 avril 2022 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret pour la période 2022-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 avril 2022 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT les mesures de débit des cours d'eau relevées au début du mois d'août 2022 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

CONSIDÉRANT que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 7 de l'arrêté du 6 avril 2022 visé précédemment ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Ressources en eau concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Pour les usages non agricoles, les mesures s'appliquent sans distinction de l'origine de l'eau.

- Pour les usages agricoles (pompage, dérivation,...), les mesures s'appliquent aux prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement et dans le complexe aquifère de Beauce.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Pour les usages non agricoles, les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage.
- Pour les usages agricoles, les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement d'une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée au milieu naturel pour l'irrigation agricole.

Situation des zones d'alerte relatives aux eaux superficielles

ARTICLE 2 : Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte renforcée

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte Renforcée** (DAR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 et dans l'Arrêté d'Orientaion de Bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 susvisés dans les zones d'alerte suivantes :

- **Axe Loire** et ses alluvions (en violet sur la carte)
- **Bezonde** : eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 3 : Constat de franchissement du Débit de crise

Il a été constaté le franchissement du Débit de Crise (DCR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **Bonnée** : eaux superficielles et nappes d'accompagnement
- **Fusain** : eaux superficielles et nappes d'accompagnement
- **Puiseaux** : eaux superficielles et nappes d'accompagnement
- **Solin** : eaux superficielles et nappes d'accompagnement
- **Vernisson** : eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

Situation des zones d'alerte relatives aux eaux souterraines

ARTICLE 4 : Constat de franchissement du Débit Seuil de crise

Il a été constaté le franchissement du Débit Seuil de Crise (DCR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **Bassin du Fusain** : eaux souterraines
- **Montargois** : eaux souterraines

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

Mesures de restrictions

ARTICLE 5 : Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau

Conformément à l'article 6 de l'arrêté-cadre préfectoral du 6 avril 2022 définissant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret pour la période 2022-2024, les mesures de restrictions temporaires applicables dans les zones définies aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, selon les seuils franchis, sont les suivantes :

| Usage des particuliers et collectivités | | | | | |
|---|--|---|---|---|------------------------------|
| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement du seuil | | | | |
| | de vigilance | d'alerte (DSA) | d'alerte renforcée (DAR) | de crise (DCR) | d'alerte renforcée axe Loire |
| Lavage des véhicules | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique. | | | |
| Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux | | Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique Façades, toitures : interdiction | | | |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes | | Interdiction de 10h à 18h | Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 6 de l'arrêté cadre du 06/04/22) pour lesquels les arrosages sont autorisés) | | |
| Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur) | | Interdiction de 10h à 18h (dérogation possible sur avis de l'ARS en cas de canicule) | Interdiction (dérogation générale en cas d'alerte canicule) | | |
| Arrosage des terrains de sport | | Interdiction de 10h à 18h | Interdiction de 8h à 20h | Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés) | |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdiction de 10h à 18h | Interdiction de 8h à 20h | | |

| Usage des particuliers et collectivités | | | | | |
|--|---|--|--------------------------|----------------|------------------------------|
| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement du seuil | | | | |
| | de vigilance | d'alerte (DSA) | d'alerte renforcée (DAR) | de crise (DCR) | d'alerte renforcée axe Loire |
| Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations | | Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (cf annexe 3 et article 7 de l'arrêté cadre du 06/04/22) | | | |
| Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert | | Interdiction | | | |
| Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille | | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours | | | |
| Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public | | Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS | | | |

| Usages industriels et commerciaux | | | | | |
|--|--|---|--------------------------|----------------|------------------------------|
| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement du seuil | | | | |
| | de vigilance | d'alerte (DSA) | d'alerte renforcée (DAR) | de crise (DCR) | d'alerte renforcée axe Loire |
| Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise | | | |
| Exploitation des sites industriels classés ICPE avec arrêté de prescriptions complémentaires | | Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel | | | |
| Exploitation des sites industriels classés ICPE sans arrêté de prescriptions complémentaires | | Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives | | | |
| Exploitation des sites industriels classés ICPE sans arrêté de prescriptions complémentaires | | Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique | | | |

| Usages industriels et commerciaux | | | | | |
|---|---|---|--|--|---|
| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement du seuil | | | | |
| | de vigilance | d'alerte (DSA) | d'alerte renforcée (DAR) | de crise (DCR) | d'alerte renforcée axe Loire |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | | <p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p> | | | |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | | <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation</p> | <p>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »</p> | <p>Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels</p> | <p>Interdiction de 8h à 20h pour les green</p> |

| Usages agricoles | | | | | |
|---|--|---|--|--|---|
| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement du seuil | | | | |
| | de vigilance | d'alerte (DSA) | d'alerte renforcée (DAR) | de crise (DCR) | d'alerte renforcée axe Loire |
| Prélèvements dans la Loire et dans la nappe d'accompagnement à savoir, ceux réalisés dans et au droit des alluvions récentes (cf zone violette de l'annexe 5) | - | - | - | - | Interdiction 12 heures par jour (de 8h à 20h), y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation |
| Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement | Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource | Réduction de 20% des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 6) | Réduction de 40% des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 6) | Interdiction | - |
| Prélèvement dans le complexe aquifère de Beauce | | Interdiction du dimanche 8h au lundi 8h soit 24 heures au total, sauf dérogation (article 6) | | Interdiction du samedi à 8 h au lundi à 8 h soit 48 heures consécutives, sauf dérogation (article 6) | - |
| Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris | | Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (annexe 3 et article 13 de l'arrêté cadre du 06/04/22) | | | |
| Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 5 de l'arrêté de l'arrêté cadre du 06/04/22) | | Interdiction 12 heures par semaine (dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation | Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14h à 20h et dimanche de 8h à 20h) | Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8h à 20h et dimanche de 8h à 20h) | Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14h à 20h et dimanche de 8h à 20h) |
| | | | | | |

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du **bassin du Fusain** (n° BSS 03296X1056 et 03296X1061) et dont les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, en complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l'arrêté cadre du 06/04/2022 après constat de l'état d'alerte ou de crise définis, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

| | Mesures applicables dès franchissement | |
|----------------------|--|-----------------------------|
| | du seuil d'alerte | du seuil de crise |
| Forage de priorité 1 | Interdiction de prélèvement quatre jours par semaine | Interdiction de prélèvement |
| Forage de priorité 2 | Interdiction de prélèvement trois jours par semaine | |

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

| Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau | | | | | |
|--|--|---|--------------------------|----------------|------------------------------|
| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement du seuil | | | | |
| | de vigilance | d'alerte (DSA) | d'alerte renforcée (DAR) | de crise (DCR) | d'alerte renforcée axe Loire |
| Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p> <p>(Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un CTMA)</p> | | | |
| Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes | | <p>Interdiction</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p> | | | |

| Rejets dans les milieux aquatiques | | | | | |
|------------------------------------|--|--|---|----------------|---|
| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement du seuil | | | | |
| | de vigilance | d'alerte (DSA) | d'alerte renforcée (DAR) | de crise (DCR) | d'alerte renforcée axe Loire |
| Vidange des plans d'eau | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p>Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)</p> | | | <p>Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets</p> |
| Travaux en cours d'eau | | <p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p> | <p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau <p>Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT</p> | | |

| Rejets dans les milieux aquatiques | | | | | |
|--|---|--|--------------------------|----------------|--|
| Usages de l'eau concernés | Mesures applicables dès franchissement du seuil | | | | |
| | de vigilance | d'alerte (DSA) | d'alerte renforcée (DAR) | de crise (DCR) | d'alerte renforcée axe Loire |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau | | | Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets |

ARTICLE 6 : Rappel du dispositif dérogatoire spécifique

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 1^{er} mai 2022 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°3) à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne seront pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage hors situation de crise. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 4 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant, la collectivité ou l'association concernée doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type disponible auprès du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale.

ARTICLE 7 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2022**.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 8 août 2022, constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret est **abrogé**.

ARTICLE 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 11: Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le **31 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr